

Ce souhait d'une discipline à visage humain, d'une justice dans les relations entre les prisonniers et les membres de l'administration est néanmoins fortement mis à mal par l'ensemble des moyens et institutions favorisant la violence.

II- LES MOYENS ET LES INSTITUTIONS DE LA VIOLENCE

La violence du « mitard » est d'abord la conséquence d'une institution unique en son genre, le prétoire, puisque les peines de mitard y sont prononcées dans une procédure de jugement interne.

A) Le prétoire, une parodie de justice : la genèse de la violence :

Espace judiciaire, le prétoire est en milieu carcéral affublé de l'adjectif « disciplinaire » qui permet de le différencier totalement de son illustre voisin des Palais de Justice. En effet, le prétoire disciplinaire est une véritable parodie de justice. Il n'y a pas de débat contradictoire mais une discussion formelle entre d'un côté le détenu isolé, esseulé, et de l'autre le directeur tenant le rôle de président avec ses différents assesseurs que sont les surveillants gradés et les simples surveillants à l'origine d'un rapport permettant ce procès. Le prétoire disciplinaire est un lieu d'injustice par excellence où le détenu sait déjà qu'il va être condamné mais en attend juste le reliquat définitif. Apprécier un prétoire se clôturant par une relaxe est une chose presque inconcevable au sein de l'institution carcérale. Il en va de l'autorité du directeur vis à vis des surveillants. Une autobiographie d'un détenu longue peine évoque un de ces rares prétoires « surréalistes », né d'un passé commun entrecroisé de deux individus ayant passé une grande partie de leur vie en prison, l'un détenu, l'autre surveillant devenu directeur :

« ... un maton me fait une remarque, je l'engueule, le traite de con, il me fout un rapport et je me retrouve au prétoire. Il a écrit sur son rapport que j'ai dit « Tous les matons sont des cons » - ce qui est faux. C'est lui que j'ai traité de con, pas les autres, mais les gaffes ont l'habitude d'en rajouter quand ils font un rapport. À mon arrivée à la barre, le surchef se frotte les mains. Il est bien aise et bien content, il espère que je vais aller au mitard. Ce n'est pas son jour, je tombe sur un nouveau directeur (...) Le surchef tire une gueule de feuille d'impôt. Je suis ici pour être jugé et il nous voit causer comme des copains de régiment. (...) Le directeur se tourne vers le surchef :

« Bon, vous voyez, il reconnaît les faits mais, hein, ça ne va pas bien loin... Allons, huit jours avec sursis ». »ⁱ Le prisonnier est donc condamné mais il n'effectuera sa peine qu'en cas de nouvelle procédure disciplinaire.

Ce dialogue unique ne doit pas masquer une institution qui n'a aucun rapport avec l'institution judiciaire. Le prétoire est un des pouls de la prison. Sa sévérité et son arbitraire à une période donnée illustre les choix particuliers du directeur et de ses

subordonnés. Une lettre d'un prisonnier de Clairvaux de 1954 suite à la tentative d'évasion d'autres codétenus, nous permet d'apprécier une approche plus normative de la réalité du prétoire :

« ... cette justice indigne qui permet au directeur de cette maison de dire à l'accusé, lequel protestait de son innocence : « Si vous dites que c'est vous, ce sera un mois, mais si vous n'avouez pas, vous aurez trois mois, car je demanderai une augmentation. » Belle justice, en vérité, que celle qui permet ce chantage ! (...) ne croyez-vous pas que cela pourrait inciter un innocent à se reconnaître coupable ? Mais comment cela se nomme-t-il ? Justice ou chantage ? »ⁱⁱ

Pouls de la répression et du cycle de la violence ou d'une détente relative et contextuelle, le prétoire permet de gérer, et de sanctionner tous les comportements de résistance quotidienne des plus anodins aux plus structurés de par leur genèse politique. Quotidien, il permet à cette « justice carcérale » d'être implacable dans le sens où aucune conduite individuelle ou collective remarquée par un surveillant n'est épargnée. En fin de compte tout ou presque peut-être motif à punition puisque tout est tacitement interdit ou toléré à l'exception de ce qui est autorisé : une tenue incorrecte, une cellule jugée trop sale, sans parler du terme administratif « indiscipline » qui ne circonscrit rien de bien spécifique. Mais encore plus surprenant, des actes auto-agressifs ou personnels peuvent être vécus et perçus en prison comme des oppositions flagrantes et délibérées. De cette façon, peu à peu le gréviste de la faim est devenu un « client potentiel » du prétoire disciplinaire. Ainsi en 1955, la présence d'un détenu gréviste de la faim demeure exceptionnelle tel le cas de ce détenu de Fresnes qui tente de s'évader d'une cellule du Palais de Justice de Paris, sanctionné au prétoire à son retour à la maison d'arrêt, il voit deux autres condamnations au mitard avec sursis être révoquées :

« C'est pour protester contre la révocation de ces deux punitions de cellule avec sursis que C. a décidé de faire la grève de la faim le 16 janvier.

Alors que les décisions des détenus de faire la grève de la faim ne sont jamais sanctionnées au prétoire disciplinaire lorsqu'elles ont pour origine des motifs d'un caractère purement personnel (par exemple détention estimée arbitraire ou autre motif de ce genre) j'ai estimé, dans le cas de C., qu'il s'agissait d'un acte d'indiscipline caractérisé puisqu'il était dicté par le désir de protester contre une sanction tout à fait justifiée et c'est pourquoi j'ai sanctionné son attitude par une punition de 15 jours de cellule. »ⁱⁱⁱ

Une décennie plus tard, tous les grévistes de la faim passent par le prétoire :

« Les détenus de la MA de La Santé qui font la grève de la faim me sont présentés dès le second jour lors de la séance du prétoire disciplinaire.

Il est demandé à l'intéressé de préciser les raisons de son comportement et s'il persiste dans son attitude, il est isolé des autres détenus et signalé au service médical. »^{iv}

Le gréviste de la faim est donc contrôlé et d'une certaine façon intimidé par l'entremise du prétoire. Encore plus difficile est la situation du prisonnier qui a tenté de se suicider. Le fait de vouloir attenter à sa vie n'est pas répréhensible en soi, mais l'administration a trouvé la parade en convoquant et condamnant les suicidaires au prétoire pour dégradation en fonction du moyen utilisé comme l'avait bien remarqué Serge Livrozet – condamné à deux fois trois années de prison pour vol, usurpation d'état civil et émissions de chèques sans provision en 1961 – compagnon de route du GIP et à l'instigation du CAP :

« Que l'on n'aille pas s'imaginer que le fait de tenter de mourir attire la compassion. On fera tout pour vous sauver, certes, car un suicide réussi, sans valoir les mêmes blâmes qu'une évasion, c'est toujours ennuyeux pour les surveillants de service. Une fois remis sur pieds, il faut néanmoins s'attendre à passer au prétoire. On est rarement puni de cachot pour une tentative. On l'est pour dégradation de la cellule, parce qu'on a cassé une ampoule, une vitre pour se couper les veines ou bien parce qu'on a arraché un fil électrique pour se pendre, etc. »^v

La violence que les détenus imposent à leur corps – tentatives de suicide ou grève de la faim – est donc contrôlée et réprimée par l'administration pénitentiaire au cours de notre période d'étude surtout lorsqu'elle se donne pour objectif de faire pression sur les instances judiciaires ou pénitentiaires dans un but utilitaire. Seule la violence institutionnelle et dans une moindre dimension la violence « discrète » entre codétenus, dans les douches par exemple, est acceptée ou tolérée.

Tout caractère déviant ou défiant l'autorité se voit donc annihiler par la « machine disciplinaire ». L'homosexualité, déviance par excellence avant les années 1980, plus que tabou, autant pour l'administration que pour la majorité des prisonniers, est une marque indélébile d'ignominie couronnée et officialisée au prétoire. Au travers de sa verve argotique, Alphonse Boudard l'a très bien résumé évoquant ses privations sexuelles à Fresnes au début des années 1960 :

« Les fonctions sexuelles font aussi partie des besoins naturels. Et ça c'est la grande privation des taulards. Ceux qui peuvent s'arranger entre eux dans un sens sont privilégiés. Mais la morale administrative dans ce domaine réprime rigoureux ce genre d'écarts. Pris en flag les contrevenants vont au prétoire où le directeur surnommé le Rat blanc leur inflige trente jours de mitard. Sans compter qu'ils seront marqués, dans leur dossier, d'un sceau d'infamie qui ne jouera pas en leur faveur. »^{vi}

Moraliste, répressif, le prétoire est vécu comme une brimade non pour son déroulement en lui-même qui n'est pas spécialement violent, mais parce que se profile derrière cette parodie la figure oppressante du mitard. La perspective de ce dernier est la hantise principale de tout détenu mais aussi le moyen le plus sûr pour le surveillant d'asseoir son pouvoir, sa suprématie et souvent son arbitraire. C'est d'ailleurs, le surveillant à l'origine du rapport préemptif au prononcé de la peine qui est, en la matière, à la source de cette « météo de la répression » que constitue le prétoire. Certains surveillants tolèrent certains agissements tandis que d'autres font preuve d'un zèle tatillon. La discussion de 1984 entre un directeur et Philippe Maurice, condamné à mort puis gracié par François Mitterrand pour l'homicide d'un policier, résume parfaitement l'institution et son caractère intemporel :

« Alors que je m'entretenais avec le directeur de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis, j'expliquais à celui-ci que j'étais souvent passé au prétoire sous de fallacieux motifs et que j'y avais été sanctionné. Il

répliqua que les directeurs étaient conscients que bien des rapports étaient faux et qu'ils étaient le fruit des frustrations et des ressentiments de certains de leurs subordonnés mais qu'ils étaient obligés de sanctionner le détenu prétendument coupable. Dans le cas contraire, les mêmes surveillants auraient établi de nouveaux rapports jusqu'à ce que la condamnation tombât. Il ne s'agit donc pas toujours de réprimer un acte contraire au règlement mais plutôt, parfois, de satisfaire la soif de répression de fonctionnaires en mal d'autorité. »^{vii}

Tous les acteurs ont donc parfaitement conscience de participer à une parodie de justice^{viii}. Ce désir maladif pour certains surveillants d'une répression peut même sortir parfois des chemins de la légalité administrative. Témoin le récit de ce prisonnier au milieu des années 1960 :

« Mais on n'avait pas le droit de me garder plus de cinq jours dans ce trou, sans me faire passer au prétoire. Ils m'ont donc remis en cellule (classique, ndlr.) »^{ix}

Le prisonnier quitte le « mitard » qui peut-être d'autant plus violent au sens plus physique cette fois-ci du terme eu égard à la présence d'une autre institution spécifique de la prison de notre période, les prévôts. C'est une institution dont le difficile abandon est caractéristique d'un besoin normatif pour la prison de conserver une dimension sécuritaire comme garde-fou face à une certaine libéralisation.

B) La violence des prévôts :

Les prévôts sont des détenus qui secondent les surveillants dans l'exercice des basses besognes de l'univers carcéral. Ils ont joué un rôle central dans la discipline intérieure des prisons dès le XIX^e siècle. Jacques-Guy Petit évoque ce système spécifique s'appuyant « souvent sur la délation et la violence », bénéficiant d'avantages non négligeables au quotidien et, citant une enquête parlementaire :

« Ce sont les condamnés les plus intelligents, les plus souples et les plus hypocrites, ceux qui tirent tous les avantages possibles de leur apparente docilité. »^x

La description d'un des prévôts de la Santé à l'orée des années 1950 par René la Canne, l'une des figures du grand banditisme de l'époque, est édifiante :

« Parfois, dans le silence que fracasse le seul claquement des serrures, se glisse un gémissement. Quelque part derrière le mur, le prévôt cogne. Il s'acharne sur un de ces êtres blêmes, déchus, anémiés, engoncés dans leurs camisoles, qui forment le peuple des mitards. Et quand il a fini de frapper il leur pisse sur la tête. Jamais il ne me touche. C'est aux faibles qu'il s'en prend, à ceux qui écotent de huit ou dix jours de mitard parce qu'un surveillant les a surpris grimés à la fenêtre de leur cellule, en train de regarder le ciel »^{xi}.

Véritable institution pénitentiaire jusque-là, le bon sens humaniste aurait pu la voir se destiner rapidement dès la Libération vers les oubliettes de l'histoire, les prévôts étant assimilés aux sinistres kapos nazis. Mais, dans un souci légaliste une enquête est demandée par la direction de l'administration pénitentiaire aux différents directeurs régionaux en 1948, afin d'établir un argumentaire détaillé, positif et négatif, de l'institution. Cette enquête a le mérite de nous permettre d'approcher en détail la réalité de cette pratique multiséculaire :

« Il existe généralement dans les établissements trois sortes de prévôts : les prévôts des dortoirs en commun, ceux du quartier disciplinaire, ceux des ateliers. Exceptionnellement on trouve des prévôts : aux réfectoires, aux préaux en commun, à la cuisine, à la buanderie, à la boulangerie. Il n'y a pas de prévôts dans les petits établissements (petites maisons d'arrêt), mais seulement dans les maisons centrales et dans les maisons d'arrêt de grand effectif. »^{xii}

Parmi les arguments en faveur de la suppression des prévôts, insistance est mise sur « l'arbitraire », « l'abus de pouvoir », « la violence », « les brimades » qu'ils exercent et les nombreux avantages qu'ils perçoivent : on évoque même une « dîme (alimentaire et parfois physique) ». À l'opposé, les arguments pour leur maintien soulignent « qu'il est impossible de placer la nuit un surveillant en faction dans un dortoir en commun » ou encore « que la suppression des prévôts entraînerait obligatoirement une augmentation du nombre des agents » et donc des budgets. Notons enfin les arguments contradictoires de ceux prétendant qu'ils limitent ou favorisent les évasions, selon que le prévôt est perçu comme un « indicateur » ou un prisonnier qui peut-être corrompu par ses co-détenus. Le directeur de l'administration pénitentiaire est véritablement embarrassé. Le cas spécifique du

prevôt de dortoir commun, que décrit avec force détails le chef de la maison d'arrêt d'Angers, le fascine :

« - a) par sa présence permanente au dortoir au cours de la nuit le prévôt est une garantie absolue contre tout accident ou incident grave pouvant intervenir au cours de la nuit.
 - b) il règle lui-même sans inconvénients les détails de discipline imposés par le règlement : mise en place de chacun, suppression des promenades entre les couchettes, des bavardages, surveillance des fumeurs clandestins (causes de l'incendie), repos complet à partir de 20 heures.
 - c) par son autorité, son initiative, sa diplomatie, il peut intervenir utilement lorsque des altercations surgissent.
 - d) du fait que le dortoir n'est pas accessible aux surveillants, il empêche toutes réflexions saugrenues susceptibles de provoquer des incidents, toute velléité de révolte et par la même toute évasion.
 - e) il s'occupe de l'hygiène, par exemple, ouverture ou fermeture des fenêtres (ce qui serait susceptible de provoquer des discussions), corvées de tinettes, etc. ...
 - f) c'est lui qui reçoit les réclamations d'ordre secondaire. Il y fait droit en intervenant bien souvent auprès de la personne qualifiée. [...Le directeur de l'administration pénitentiaire peut alors conclure que...] Tant que les bâtiments pénitentiaires connaîtront le système défectueux des dortoirs en commun, il faut donc se résigner à tolérer l'institution des prévôts. »^{xiii}

La note du 20 août 1948 envoyée aux directeurs régionaux semble claire :

« Je considère comme appartenant à un passé révolu l'institution des prévôts et je ne me résous qu'à regret au maintien des prévôts dans les dortoirs en commun.
 En conséquence, je demande instamment aux chefs d'établissements de réduire au minimum strictement indispensable le rôle des prévôts de dortoirs. »^{xiv}

La circulaire du 10 août 1949 officialise la décision et met donc théoriquement fin à « l'institution des prévôts », sauf dans le cadre des dortoirs communs caractéristiques des anciennes maisons centrales telles Clairvaux ou Nîmes. Pourtant, si les symboles constituent parfois une savante mise en scène dans le but de noyer la réalité des faits quotidiens, dans ce cas présent, le choix de ne pas abolir purement et simplement une pratique barbare, arbitraire et incontrôlable s'avère être un criant manque de stratégie pénitentiaire. Il est évident que les fonctionnaires pénitentiaires de terrain que sont les surveillants et leurs différents gradés ont eu du mal à saisir l'intérêt de conserver une pratique en fonction de certains lieux. Cette circulaire ne peut être qu'un blanc-seing indirect à une poursuite de la gestion de l'autorité quotidienne en fonction des *desiderata* locaux. Ces derniers sont structurés par les besoins en personnel, la perception des détenus en général en un temps donné, voire tout simplement la conception politique et humaine des chefs d'établissements, qui sont rappelons-le en petites et moyennes structures souvent des surveillants-chefs héritiers de la prison du début du siècle. Lors d'une réunion l'année suivante des chefs d'établissements, à l'occasion de la mise en application de la circulaire, est émise l'affirmation suivante un peu naïve et preuve de peu de clairvoyance :

« Actuellement le système des prévôts ne fonctionne plus que pour les dortoirs en commun. Leur dénomination a d'ailleurs été changée en celle de « chefs de chambrée » et ils n'ont plus aucun pouvoir disciplinaire sur leurs co-détenus. »^{xv}

La réalité du terrain est bien loin de cette autosatisfaction aveugle. Le directeur de l'administration pénitentiaire ne peut que constater lui-même, dans une note aux directeurs régionaux du 29 février 1952, cet aveu d'échec :

« Mon attention a été cependant attirée sur le fait que mes instructions dans ce domaine n'ont pas été suivies dans tous les établissements avec la rigueur qui convenait. C'est ainsi que dans les quartiers disciplinaires, pour des raisons de commodité, ou parfois seulement par habitude acquise, le personnel continue à confier aux détenus qualifiés « balayeurs » des attributions qui sont prohibées »^{xvi}

La conséquence logique d'un tel camouflet aurait semblé être une décision claire, ferme et définitive mais encore une fois il semble que le « pinaillage » administratif soit le plus fort :

« J'ai décidé en conséquence d'ajouter à (...la circulaire du 10 août 1949...) la phrase suivante :
 « Les détenus du service général affectés au quartier disciplinaire pour effectuer la corvée, ne demeureront en outre que quinze jours dans cet emploi. À l'expiration de cette période ils pourront être classés à nouveau dans ce service qu'après un délai de six mois ». »^{xvii}

L'institution des prévôts^{xviii} est dissoute et remplacée par une version « allégée ». Le pouvoir arbitraire des prévôts devient une « corvée » au même titre que la distribution des repas ou le vidage des poubelles ; d'ailleurs les anciennes brutes se voient attribuer le titre de « balayeurs » !

En fin de compte, si la pratique de l'utilisation des prévôts a peu à peu disparu, elle le doit plus au vœu de la majorité des personnels pénitentiaires d'avoir la mainmise sur l'autorité globale au cœur de l'institution carcérale qu'à une condamnation sincère, née de la réforme, de l'extrême violence entre codétenus tolérée et gérée administrativement jusque-là.

La médiatisation d'une affaire de « tabassage » à la maison d'arrêt de la Santé pendant l'hiver 1952 en constitue la preuve irréfutable. Des avocats^{xix} rédigent un plaidoyer remis au garde des Sceaux pour l'amélioration des conditions de détention et notamment aux quartiers disciplinaires. L'administration pénitentiaire

peut se targuer de répondre point par point aux avocats, mais reste troublée par la lettre jointe à la requête d'un représentant syndical de la Santé demandant une enquête approfondie. Celui-ci s'oppose vivement au directeur et au surveillant-chef de la prison et leur reproche de « protéger » un prévôt à l'origine « d'incidents très graves », signalant :

« deux faits parmi tant d'autres qui ne manqueront pas de faire ressortir votre enquête.

- le 10 septembre 1951, le détenu H. comparaisait devant le prétoire disciplinaire. Il avait le côté droit du visage tuméfié et une plaie de 5/2 au cuir chevelu ; ce détenu avait été matraqué la veille au quartier disciplinaire par G. (le prévôt, ndlr)

- le 5 octobre 1951, G. comparaisait devant le prétoire disciplinaire pour « insultes au personnel ». Décision du Directeur : « 50 frs d'amende (soit à peine plus d'un euro de 2008 !), maintenu classé. »^{xx}

Le secrétaire général du syndicat national pénitentiaire C.G.T. depuis 1947 conclut par le souhait de voir la politique pénitentiaire clairement circonscrite et le pouvoir réellement confié aux représentants de l'Etat :

« Le personnel local peut se demander d'une part, si les anciennes méthodes pénitentiaires doivent se perpétuer, ou si d'autre part, d'après les méthodes nouvelles, le but de l'Administration Pénitentiaire est d'œuvrer en vue du reclassement social du détenu et qu'il doit, si cela est, observer à l'égard de la population pénale, une considération humaniste ».^{xxi}

Les années ont eu raison des prévôts. Plus dommageable, il demeure que ces tergiversations de l'administration centrale ont manifestement contribué à une représentation peu glorieuse de celle-ci par sa base, les surveillants de terrain imposant leurs propres critères dans leur adaptation au quotidien. Pour la plupart des détenus, ces atermoiements renforcent une vision « collaborationniste » et « dissimulatrice » de la violence que la prison secrète *sui generis*.

Par delà la figure, chez Jean Genet, du prévôt - corps magnifié par une carrure imposante^{xxii} - ou assimilée au « gâfe^{xxiii} » (le surveillant, ndlr), aux souvenirs de « brutes^{xxiv} » sadiques chez Guy Candor – célèbre « perceur de coffres » dont la peine principale est une condamnation à perpétuité en 1956 pour vols qualifiés et tentatives et qui effectuera en tout 39 années de prison – le constat, d'une violence des prévôts se retournant contre eux au point que certains y voient dans les règlements de compte mortels, dans ou hors la prison, l'explication la plus sûre de leur « disparition », s'impose :

« Les prévôts n'existent plus aujourd'hui. Ils ont pratiquement tous été liquidés à leur sortie de prison, au cours de règlements de comptes. (...) L'administration tolérait leurs exactions et les autres détenus ne pouvaient que se taire. Tous, cependant, ont payé leurs abus. »^{xxv}

Le réalisateur José Giovanni mentionne cet état de fait dans plusieurs de ses scénarios, mettant même en scène une chasse au prévôt dans son film *Le Gitan* (1975), où le personnage qu'incarne d'Alain Delon accepte la violence des surveillants mais pas celle d'un codétenu. Il exhibe ses cicatrices – témoignages de la violence d'un prévôt – et finira par assassiner ce dernier.

Les prévôts et leurs successeurs « balayeurs » sont donc des stigmates d'une époque pénitentiaire. On trouve une dernière mention précise de leurs actions dans une lettre d'un « suicidé » de Clairvaux au garde des Sceaux d'août 1966. Ce jeune homosexuel, condamné à 3 ans d'incarcération pour proxénétisme (prostitution en réalité, ndlr.), évoque diverses humiliations et vols de la part de ces « balayeurs » à l'origine de son acte irréversible^{xxvi}. L'envoi opportun par le directeur de la prison au garde des Sceaux d'un petit rapport, suite à la saisie du double de la lettre sur un codétenu, est sans ambages :

« Ce qu'il appelle brimades ne sont que de petites contrariétés inhérentes à son état de détenu et à la discipline nécessaire à Clairvaux. (Il poursuit) si les balayeurs du quartier ont la triste réputation des prévôts de jadis ils n'en ont plus la virulence et sont de simples hommes de peines desquels on exige seulement de ne pas se laisser circonvenir par les punis. (Et le directeur de rappeler les deux tentatives de suicide du détenu avant son

incarcération) *Son attaque posthume, ce « coup de pied de la mule », ne mérite pas qu'on s'y arrête et je demande que soit donné à cette lettre le sort qu'elle mérite : le classement pur et simple.* »^{xxvii}

Le directeur nie la violence et les souffrances imposées par « ses balayeurs » au milieu des années 1960 en les comparant aux exactions des prévôts de jadis. En les « couvrant », il ne fait qu'institutionnaliser la violence et impose le joug du silence à tous les prisonniers.

C) Du silence au bruit, une violence et une souffrance particulières :

Nous avons déjà noté l'attention et l'importance particulières des détenus sur l'univers olfactif de la prison. L'environnement sonore est tout aussi traumatisant et les récits de vie mémoriels ou romanesques ont pu insister aujourd'hui comme hier sur ces spécificités. Le récit de l'architecte Fernand Pouillon (1912-1986) incarcéré plusieurs mois au milieu des années 1960 suite à une affaire de prête-noms dans la construction, est dans ce cheminement très explicite : « *Boudard dit que la prison est d'abord une odeur, pour moi c'est un cliquetis, une gamme de sons particuliers.* »^{xxviii} L'environnement sonore oscille de cette façon entre réglementation administrative, cliquetis et claquements inhérents aux installations, et contournements des habitués. La base fondatrice demeure pourtant le silence.

Le silence est une des pierres angulaires de l'amendement et de l'expiation du détenu. Les mémoires de prisonniers comme toutes les histoires de vie insistent sur les faits les plus marquants. Le silence transparait de cette façon massivement surtout au travers des séjours en cellule de punition ou au sein de prisons particulièrement répressives. Sa fréquence ou non au sein des récits est le révélateur d'une certaine réalité ; ainsi le silence quotidien, si l'on excepte sa dureté au « mitard »^{xxix}, est surtout l'apanage des souvenirs de détenus longues peines incarcérés en maisons centrales et des récits féminins. Albertine Sarrazin note dans son journal de Fresnes de 1953 que :

« ... L'absence, le silence m'obligent à me faire souffrir. C'est maladif, je pense à ce qui est pire autant qu'à ce qui est meilleur, tout comme à ces grandes choses contre lesquelles nous sommes impuissants. Par exemple, je colle souvent la mort au mur de ma gamberge, et je la veux regarder, songeuse, calme, avec détachement et plénitude. »^{xxx}

Le silence apparaît à l'instar du droguet comme une souffrance imposée au pêcheur. La très chrétienne réforme pénitentiaire de la Quatrième République revendique cet attachement à cette pratique. Les nouvelles entités créées pour accompagner le prisonnier dans son amendement ont ainsi souvent dans leur règlement intérieur la règle du silence, que ce soit par exemple le Centre National d'Orientation ouvert à Fresnes en 1950 ou les centrales dites à régime progressif comme Ensisheim en 1947. La lettre d'un jeune détenu, ayant sollicité lui-même son « observation » au CNO en 1954, au directeur est à ce point emblématique. Ecroué depuis 2 ans, seul en cellule, il vient d'être condamné à 7 ans pour vols qualifiés et redoute par-dessus tout son orientation vers la centrale d'Ensisheim, pourtant établissement réformé mais nécessitant une période d'isolement en silence d'une année dans le cadre de son amendement :

« Pourtant je m'ennuis (sic), mais la raison de cet ennui monsieur le Directeur (...) c'est le silence de cette maison, c'est l'impossibilité de s'extérioriser auprès d'une personne qui me conseillerait et qui me permettrait de méditer sur ces (sic) conseils. (...) depuis plus d'un an, je fais le maximum pour que personne n'ait rien à me reprocher et je me connais, je serais capable dans un moment de cafard que seul ce régime peut m'occasionner, de détruire par un incident fâcheux tous les projets établis depuis mon arrivée en prison et je serai le premier à le regretter et à m'excuser mon coup de nerf passé. »^{xxxi}

Ses qualités professionnelles pouvant être utiles à la prison seront son salut. Il n'est pourtant pas le seul dont l'absence de relations vocales autre qu'un ordre ou une remontrance n'affecte. Le silence assourdissant peut être en fin de compte ressenti comme une violence, des sévices imposées aux sens qui peuvent déstabiliser ensuite le psychisme de nombreux prisonniers.

Néanmoins le silence carcéral reste quoi qu'il arrive une réalité particulière comme le circonscrit parfaitement Nicole Gérard condamnée à dix ans de réclusion pour l'assassinat de son mari et incarcérée pendant sept années jusqu'en 1970 :

« « Silence » est une façon de parler. En prison tout est bruit. Les verrous claquent, les portes grincent et vibrent longtemps ; il y a une continuité de bruits. On ferme toujours plusieurs portes. Plusieurs clefs tournent l'une après l'autre. C'est lancinant. »^{xxxii}

Aux sonorités de clefs et de verrous s'adjoint l'unique et insolite expertise des barreaux par les surveillants avec une barre de fer afin de détecter tout sciage. L'oreille experte distingue les déplacements du gardien affairé. Chaque barreau est frappé une fois puis l'ensemble des barreaux d'une fenêtre en un seul coup de barre de fer. Ce sondage sonore, témoin particulier au sein des espaces carcéraux, s'est même vu affublé de surnoms dans les établissements imposants à l'image de la « mandoline » chère aux prisonniers de Fontevraud, prison au plus grand nombre de fenêtres^{xxxiii}. Les sonorités révèlent des moments particuliers mais aussi les activités usinières et manufacturières des ateliers sans oublier les déplacements qu'ils occasionnent.

En fin de compte, le silence – au sens où le commun des mortels l'entend – n'existe pas ou si peu. D'une certaine façon, la prison – et sa fréquente architecture en nef, véritable caisse de résonance – sourd de bruits constants et même de voix mais spécifiquement de voix des surveillants. Les témoignages de jeunes surveillants découvrant le monde carcéral sont, dans ce cheminement, explicites :

« (A la Santé) il y avait trois étages. Quand on avait besoin de quelque chose on le criait au surveillant de table qui était en bas : « Tu me passes ça, tu m'envoies ça. » »^{xxxiv}

L'ensemble des ordres, appels ou rappels lancés par les surveillants sont le plus souvent criés. Ces scansions du quotidien s'apparentent à une partition carcérale des plus rythmée : « Envoyez, promenade, envoyez ! », « Aile nord, Avancez ! », « Untel, Parloir ! », « La soupe ! », « Debout ! », « En rang ! »...

Plus que de silence, il s'agit avant tout d'une annihilation de la voix prisonnière qui est malgré tout devenue presque rarissime au fil des ans en maison d'arrêt avec la lutte indépendantiste des détenus algériens. Le silence est donc surtout la caractéristique des maisons centrales les plus disciplinaires telle que le précise cette description au milieu des années 1950 :

« Même en dehors du mitard la vie à Clairvaux reste très difficile. Le plus pénible est sans doute la loi du silence qui règne en permanence sur la centrale. Il n'est possible d'ouvrir la bouche qu'au réfectoire ou en promenade et encore uniquement pour s'adresser à voix basse à son voisin. Pour demander la

permission d'aller au WC l'interdiction de parler n'est pas levée. Il faut taper dans ses mains, lever un bras, puis attendre le bon vouloir d'un maton. Bien souvent ceux-ci tournent la tête comme si de rien n'était. »^{xxxv}

Ou encore ce dialogue surréaliste à la centrale de Fontevraud pendant la même décennie où le prisonnier est interpellé par un surveillant mais sommé de ne pas répondre :

« - Girier, magne-toi ! Tu ne vas pas assez vite, me lâche un maton en passant devant moi...
- Chef, je viens d'arriver...
- Ta gueule, Girier ! Ici, c'est la règle du silence, t'as compris, sinon, c'est le mitard...
- Bien, Chef !
- Ta gueule, je te dis, t'es sourd ?
- (...)
- Eh bien, réponds quand on te parle !
Je fais signe que je suis sourd-muet.
- Tu te crois malin hein crevure ! gueule le gardien »^{xxxvi}.

Le silence est bien une norme carcérale aux contours arbitraires. Cette obligation contre-nature puisque l'être humain doué de raison et également doué de la parole n'a pourtant jamais empêché de « provoquer de brusques manifestations collectives des détenus » sous forme de cris, de flots d'injures ou de « crise des « bavardes » - phénomène décrit comme spécifique aux prisons pour femmes s'apparentant à une hystérie collective - d'après des témoignages recueillis au XXI^{ème} siècle^{xxxvii}. Le silence est avant tout une contrainte imposée aux individus retors aux règlements de l'administration qu'ils soient à l'isolement, punis ou dans une maison centrale vouée à les discipliner. D'ailleurs, les détenus ont en fin de compte détourné le sens originel du silence. Si la peur de l'échafaud est exorcisée par le tatouage railleur, sous le cou, « à découper selon les pointillés », le silence est lui aussi désacralisé :

« L'administration pénitentiaire nous apprend que le silence est de rigueur, cette règle est prise à la lettre et se retrouve tatouée sur presque toutes les poitrines : « Souffre, mais tais-toi. » »^{xxxviii}

Ce tatouage, signe ostensible d'une défiance à l'autorité et à l'amendement, marque aussi le trait d'union vers l'acceptation d'une norme du monde carcéral, la loi du silence, s'imposant-elle au plus grand nombre encore et impose également sa chape de plomb violente. L'obligation du silence est abolie, au cœur de notre période

d'étude, par une circulaire d'août 1971 alors qu'elle n'était déjà plus que l'ombre d'elle-même^{xxxix}. La décennie 1970 scelle le retour tonitruant de la voix prisonnière, qui se fait cri, et devient la nouvelle caractéristique carcérale au point qu'aux récits dépeignant le « silence de tombeau » succèdent les témoignages plus contemporains opposés : « *Une prison c'est généralement bruyant. Très bruyant* »^{xl}.

Le besoin d'extériorisation vocale a été d'autant plus fort au fil des années que les possibilités individuelles de sortir momentanément de l'isolement ont été marquées par le sceau du strict minimum. La souffrance et la violence du silence procèdent donc avant tout de l'interdit de la parole prisonnière, caractérisant la période antérieure aux années 1970.

De façon plus prosaïque, la prison contemporaine en France dispose de moyens plus radicaux pour exercer la violence. Il s'agit du port des entraves et de la camisole, pratiques témoins d'un archaïsme intemporel qui témoigne également de la difficulté du monde carcéral à s'affranchir de ses chaînes sécuritaires.

ⁱ Pierrot, *La vie sur place*, op. cit., pp.201-202.

ⁱⁱ AN., CAC., 19970274, Article 1 : évasions de 1954, Dossier 26E, Lettre d'un détenu ami d'un des co-inculpés de la tentative d'évasion à Pierre Cannat daté du 28 février 1954.

ⁱⁱⁱ AN., CAC., 19960279, Article 2 : grèves de la faim 1955, Rapport du directeur de Fresnes du 21 février 1955 au directeur de la circonscription pénitentiaire de Paris.

^{iv} AN., CAC., 19960136, Article 112, L.64 : retenues pécuniaires sur le pécule disponible, Note du directeur de la maison d'arrêt de La Santé au directeur régional du 9 février 1965.

^v S. Livrozet, *Aujourd'hui, la prison*, Paris, Editions Rombaldi, 1977 (1^{ère} édition en 1976), pp.191-192.

^{vi} A. Boudard, *Revenir à Liancourt*, op. cit., p.55.

^{vii} P. Maurice, *De la haine à la vie*, op. cit., p.56.

^{viii} Exemples cités par A. Chauvenet, F. Orlic, C. Rostaing, *La violence carcérale en question*, op. cit., pp.202-203.

^{ix} J. Girard, *Ils n'auront pas ma peau*, op. cit., p.55.

^x J.-G. Petit, *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, op. cit., p.493.

^{xi} R. Girier, *Je tire ma révérence*, op. cit., p.295.

^{xii} AN., CAC., 19960279, Article 32 : Asiles-prisons, Prévôts, Note du DAP sur l'utilisation de prévôts dans les établissements pénitentiaires du 18 mai 1948 après l'enquête réalisée auprès des Directeurs Régionaux.

^{xiii} *Ibid.*

^{xiv} AN., CAC., 19960279, Article 32 : Asiles-prisons, Prévôts, Note du 20 août 1948 aux Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

^{xv} AN., CAC., 19960279, Article 12 : Compte-rendu sommaire des débats de la Réunion des Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires du 20 novembre 1950.

^{xvi} AN., CAC., 19960279, Article 32 : Asile-prisons, Prévôts, Note du DAP aux Directeurs de CP du 29 février 1952.

^{xvii} *Ibid.*, Note du DAP aux Directeurs de CP du 29 février 1952.

^{xviii} Notre sujet se concentre sur l'espace hexagonal mais sur ce point précis nous disposons de sources particulièrement illustrative pour le cas de l'Algérie. Ainsi dans une lettre du Garde des Sceaux du 29 novembre 1950 au Conseiller de l'Union Française à l'Assemblée de l'Union Française Jean Scelles, les prévôts sont censés ne plus avoir « un rôle effectif de surveillance mais d'alerte du personnel en cas d'incidents ou d'évasion ». Le Gouverneur Général de l'Algérie précise en chiffres cette impossibilité d'application de fait dans une lettre au Garde des Sceaux du 22 novembre 1950 : ainsi il y a à cette date 540 prévôts de nuit (4 par nuit et par dortoir en commun) et 50 prévôts de chantiers. Dans le même temps il y a 610 surveillants titulaires et 62 surveillants « stagiaires », en Algérie le cadre des surveillants auxiliaires n'existe pas. Il y a donc presque autant de prévôts en Algérie que de surveillants ! AN., CAC., 19960279, Article 32 : Asiles-prisons : les prévôts en Algérie.

^{xix} AN., CAC., 19960279, Article 8 : Plaidoyer de MM. Montigny et Rivollet (avocats proche des milieux collaborationnistes et notamment de M. Tixier-Vignancour) sur les conditions de détention remis au Directeur de l'AP au cours d'une audience le 5 février 1952 et transmis au Garde des Sceaux.

^{xx} AN., CAC., 19960279, Article 8 : Lettre d'A. Pastre, Secrétaire de la Fédération des Personnels techniques et administratifs adressé au Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire le 17 janvier 1952.

^{xxi} *Ibid.*

^{xxii} J. Genet, *Miracle de la rose*, op. cit., p.145

^{xxiii} *Ibid.*, p.343.

^{xxiv} S. Peju, *Candor, mémoires d'un honnête perceur de coffres*, op. cit., pp.30-36.

^{xxv} H. Le Lyonnais, *Ancien détenu cherche emploi*, op. cit., pp.115-116.

^{xxvi} AN., CAC., 19970274, Article 46 : suicides et tentatives de suicides de 1965 et 1966, Dossier 131S66.

^{xxvii} AN., CAC 19970274, Article 46 : suicides et tentatives de suicides de 1965 et 1966, Lettre du Directeur de Clairvaux au DR ou à la DAP (seul le titre de directeur est spécifié !) du 27 août 1966, Dossier 131S66.

^{xxviii} F. Pouillon, *Mémoires d'un architecte*, Paris, Seuil, 1968, p.20.

^{xxix} Voir *Infra* Chapitre 3, pp.92-101.

^{xxx} A. Sarrazin, *Le passe-peine, 1949-1967*, Paris, Julliard, 1976, p.97.

^{xxxi} *Archives du CNO. Prisons de Fresnes* : Lettre de Robert C. au directeur du CNO du 25 juin 1954, dossier n°2814.

^{xxxii} N. Gerard, *Sept ans de pénitence*, op. cit., p.92.

^{xxxiii} B. Ménard, *Encore 264 jours à tirer Pénitencier de Fontevault*, op. cit., pp.51-52.

^{xxxiv} Témoignage cité par H. Bellanger, *Vivre en prison. Histoires de 1945 à nos jours*, op. cit., p.40.

^{xxxv} H. Le Lyonnais, *Ancien détenu cherche emploi*, op. cit., p.159.

^{xxxvi} René la Canne, *Tu peux pas savoir...*, Paris, Londeys, 1988, pp.492-493.

^{xxxvii} H. Bellanger, *Vivre en prison. Histoires de 1945 à nos jours*, op. cit., p.130.

^{xxxviii} J.-G. Le Dano, *La mouscaille*, op. cit., p.123.

^{xxxix} J.-C. Vimont, *La prison. À l'ombre des hauts murs*, op. cit., p.85. D. Lhuillier avec A. Lemiszewka, *Le choc carcéral. Survivre en prison*, op. cit., p.254. H. Bellanger, *Vivre en prison. Histoires de 1945 à nos jours*, op. cit., p.130.

^{xl} B. Dumont, *Mes prisons*, op. cit., p.117. Voir aussi L. Perego, *Le coup de grâce*, op. cit., p.179.